



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 189-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 2 050 000 \$ POUR LE FORAGE ET L'AMÉNAGEMENT DE DEUX PUIITS D'OBSERVATION ET DEUX PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 189-2019**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 2 050 000 \$  
POUR LE FORAGE L'AMÉNAGEMENT DE DEUX Puits D'OBSERVATION ET  
DEUX Puits D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à faire le forage et l'aménagement de deux puits d'observation et deux puits d'alimentation en eau potable selon l'estimé préparé par TechnoRem en date du mai 2017 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Éric Lachapelle en date du 20 juin 2019 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 050 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 050 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant répartissant entre les immeubles imposables la valeur du coût desdits travaux.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier

Le maire,



---

Eric Lachapelle, MAP



---

Gilles Santerre

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES  
 RÈGLEMENT D'EMPRUNT 189-2019  
 ESTIMÉ DES COÛTS POUR LE FORAGE ET L'AMÉNAGEMENT DE DEUX PUIITS  
 D'OBSERVATION ET DEUX PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ANNEXE A

|   |                        |
|---|------------------------|
| Deux nouveaux ouvrages de pompage                               | 248 655.60 \$          |
| Variateur de vitesse sur les pompes existantes                  | 21 432.24 \$           |
| Extension du réservoir d'eau potable                            | 366 324.84 \$          |
| Pompe de lavage à rebours pour le filtre au sable vert          | 22 368.60 \$           |
| Système de recyclage des eaux de surnageant                     | 126 200.52 \$          |
| Procédé de filtration membranaire                               | 679 589.28 \$          |
| Modification/relocalisation des pompes de distribution          | 16 126.20 \$           |
| Système inhibiteur de corrosion et de passivation des conduites | 22 368.60 \$           |
|   | <b>Sous total</b>      |
|   | <b>1 503 065.88 \$</b> |
| Imprévus (10 %)   | 150 306.59 \$          |
| Honoraires professionnels (15%)                                 | 225 459.88 \$          |
|   | <b>Sous total</b>      |
|   | <b>1 878 832.35 \$</b> |
| <b>Taxes</b>  |                        |
| TPS (5%)  | 93 941.62 \$           |
| TVQ (9,975%)  | 187 413.53 \$          |
|   | <b>2 160 187.49 \$</b> |
| - TPS (100%)  | (93 941.62) \$         |
| - TVQ (50%)   | (93 706.76) \$         |
|   | <b>Total</b>           |
|   | <b>1 972 539.11 \$</b> |
| Frais de financement (5%)                                       | 75 153.29 \$           |
|   | <b>Grand total</b>     |
|   | <b>2 047 692.41 \$</b> |
| Taux d'intérêt de 4.50 % sur 20 ans                             | 157 596                |
| Assiette total imposable  | 174 132 500            |
| Maison moyenne  | 269 638                |
| Charge fiscale du contribuable                                  | <b>244.03 \$</b>       |

Préparé à Pointe-des-Cascades le 20 juin 2019  
 par Éric Lachapelle, MAP  
 Directeur général et secrétaire-trésorier